

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 13 octobre 2020
concernant
la prolongation des droits d'utilisation de Gridmax
Version non confidentielle**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal belge.....	3
3.	Prolongation de l'autorisation de Broadband Belgium.....	3
4.	Code des communications électroniques européen	4
5.	Durée de la prolongation	5
6.	Respect des conditions d'exercice des droits d'utilisation	5
7.	Analyse	5
7.1.	<i>Objectif</i>	5
7.2.	<i>Préservation des investissements réalisés par Gridmax</i>	5
7.3.	<i>Non-mise en péril de l'introduction de la 5G</i>	6
7.4.	<i>Conclusion</i>	6
8.	Consultation publique	7
8.1.	<i>Généralités</i>	7
8.2.	<i>Contributions</i>	7
8.3.	<i>Réactions de l'IBPT</i>	9
9.	Accord de coopération	11
10.	Décision	11
11.	Voies de recours.....	12

1. Introduction

1. Le 7 mars 2011, l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation couvrant 4 communes¹ dans la bande de fréquences 3400-3600 MHz à Gigaweb.
2. Le 20 juillet 2016, l'IBPT a marqué son accord sur la demande de la cession des droits d'utilisation de Gigaweb à Gridmax. En vertu de la convention de cession entre Gigaweb et Gridmax, les droits d'utilisation ont été cédés le 20 août 2016. Les droits d'utilisation ont été formellement attribués à Gridmax à partir de cette date par la décision du Conseil de l'IBPT du 17 août 2016 *concernant les droits d'utilisation de Gridmax dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge*.
3. Les droits d'utilisation de Gridmax sont valides jusqu'au 6 mars 2021.
4. Par courrier du 4 février 2020, Gridmax a introduit une demande de prolongation de 5 ans de ses droits d'utilisation, soit jusqu'au 6 mars 2026.
5. Par courrier du 18 mars 2020, l'IBPT a demandé des renseignements supplémentaires à Gridmax. Gridmax y a répondu par courrier du 5 mai 2020.

2. Cadre légal belge

6. Les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz* (ci-après « arrêté royal du 24 mars 2009 ») s'appliquent aux droits d'utilisation de Gridmax.
7. L'article 3, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal du 24 mars 2009, prévoit que l'IBPT puisse prolonger les droits d'utilisation par période de 5 ans. Si l'IBPT ne prolonge pas les droits d'utilisation, il doit prendre une décision motivée à cet effet après avoir entendu Gridmax.
8. L'arrêté royal du 24 mars 2009 ne contient pas de critère à prendre en compte dans le cadre des décisions relatives à la prolongation des droits d'utilisation.

3. Prolongation de l'autorisation de Broadband Belgium

9. L'IBPT n'a, à ce jour, pris qu'une seule décision relative à une demande de prolongation conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal du 24 mars 2009. Par sa décision du 21 mars 2017², l'IBPT avait prolongé de 5 ans les droits d'utilisation de Broadband Belgium.
10. Broadband Belgium a par la suite renoncé à ses droits d'utilisation concernés par la décision du 21 mars 2017. La décision du 21 mars 2017 était, par conséquent, devenue sans objet.
11. Afin de mettre un terme au recours de Citymesh et Gridmax contre sa décision du 21 mars 2017 devant la Cour des marchés, l'IBPT avait par la suite retiré sa décision devenue sans objet³.
12. Il faut noter que Citymesh et Gridmax ne contestaient pas la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium, ni les critères de prolongation pris en compte dans la décision du 21 mars 2017.
13. Même si l'IBPT a retiré sa décision du 21 mars 2017, l'IBPT n'a jamais remis en question les critères de prolongation.

¹ Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 27 juin 2017 concernant le retrait de la décision du 21 mars 2017 concernant la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium.

14. L'objectif recherché par l'IBPT dans sa décision du 21 mars 2017 était de préserver les investissements réalisés par Broadband Belgium en Belgique sans mettre en péril l'introduction de la 5G en Belgique.
15. L'IBPT avait prolongé les droits d'utilisation de Broadband Belgium pour les motifs suivants (section 8.5 de la décision du 21 mars 2017) :
 - L'arrivée d'un opérateur supplémentaire est positive pour la concurrence sur le marché belge. Cela permet en effet de stimuler la concurrence sur le marché mobile haut débit, ce qui peut donner lieu à une nouvelle dynamique concurrentielle.
 - Cette concurrence supplémentaire est favorable au consommateur.
 - La prolongation concerne un opérateur qui a déjà réalisé des investissements substantiels. La non-prolongation des droits d'utilisation ne permettrait pas à Broadband Belgium de rentabiliser les investissements. Le but est d'éviter de bloquer les investissements innovateurs d'un nouvel acteur du marché afin de permettre à la concurrence de jouer son rôle.
 - Broadband Belgium peut utiliser les droits d'utilisation existants pour une introduction rapide de la 5G en Belgique. La Belgique pourrait ainsi être l'un des premiers pays européens dans ce domaine.
 - La prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium n'empêche pas l'attribution des fréquences restantes dans la bande 3400-3800 MHz à d'autres candidats. Il reste donc encore suffisamment de spectre disponible pour d'autres opérateurs.
 - La prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium ne mettra pas en péril l'introduction de la 5G en Belgique. Au contraire, la prolongation devrait stimuler les autres opérateurs, ainsi que l'innovation technologique.

4. Code des communications électroniques européen

16. L'article 50 du Code des communications électroniques européen⁴ (ci-après « Code ») concerne le renouvellement des droits d'utilisation. Le paragraphe 2 de cet article énonce les éléments à prendre en compte dans le cadre des décisions relatives au renouvellement des droits d'utilisation⁵.
17. Les dispositions de l'article 50 du Code sont cependant sans préjudice des clauses de renouvellement applicables aux droits en vigueur.
18. Les droits d'utilisation de Gridmax étaient déjà en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Code. Les clauses de renouvellement applicables aux droits d'utilisation de Gridmax sont l'article 3, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal du 24 mars 2009.

⁴ Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

⁵ « Lorsqu'elles prennent une décision en application du paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes tiennent compte, entre autres, des éléments suivants :

a) la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, à l'article 45, paragraphe 2, et à l'article 48, paragraphe 2, ainsi que des objectifs de politique publique prévus par le droit de l'Union ou le droit national;

b) la mise en œuvre d'une mesure technique d'application adoptée conformément à l'article 4 de la décision no 676/2002/CE;

c) la vérification de la bonne mise en œuvre des conditions dont est assorti le droit concerné;

d) la nécessité de favoriser la concurrence ou d'éviter la distorsion de concurrence conformément à l'article 52;

e) la nécessité de renforcer l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique compte tenu de l'évolution des technologies et du marché;

f) la nécessité d'éviter de graves perturbations de service. »

5. Durée de la prolongation

19. Un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, vise à ce que l'IBPT puisse prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025 (au lieu du 6 mars 2026) afin d'aligner la fin des droits d'utilisation de Citymesh et Gridmax. Ce projet a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 mai 2020. Selon les informations dont dispose l'IBPT, il est vraisemblable que l'arrêté royal soit adopté avant la fin de l'année 2020.
20. Il est cependant clair que l'IBPT doit répondre au courrier de Gridmax du 4 février 2020 avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009.

6. Respect des conditions d'exercice des droits d'utilisation

21. En 2014 et en 2015, l'IBPT avait envisagé par 2 fois de retirer les droits d'utilisation de Gigaweb⁶. En effet Gigaweb n'avait pas mis les fréquences en service et ne remplissait pas les engagements pris lors de la soumission de sa candidature. L'IBPT avait finalement accepté d'octroyer un sursis à Gigaweb pour la mise en service des fréquences.
22. En juin 2016, soit plus de 5 ans après l'attribution des droits d'utilisation, les antennes et les équipements ont été installés sur le premier site de Gridmax.
23. En janvier 2018, l'IBPT a imposé une amende administrative à Gridmax pour non-respect de ses engagements⁷ et a ordonné à Gridmax de mettre un terme à l'infraction dans les quatre mois⁸.
24. Le 4 septembre 2018, Gridmax a informé l'IBPT qu'il respectait ses engagements.

7. Analyse

7.1. Objectif

25. Tout comme pour la décision relative à la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium, l'objectif de l'IBPT doit être de préserver les investissements réalisés par Gridmax en Belgique sans mettre en péril l'introduction de la 5G en Belgique.

7.2. Préservation des investissements réalisés par Gridmax

26. En réponse à la demande de l'IBPT relative aux informations sur les montants investis par Gridmax pour son réseau⁹, Gridmax a répondu¹⁰ que les moyens mis en œuvre représentaient une valeur de plus de [CONFIDENTIEL] euros.
27. Gridmax a déployé 6 stations de base sur 4 sites d'émission. La situation n'a plus évolué depuis septembre 2018. Même si ce déploiement semble très faible, 6 stations de base pour 17.000 habitants est équivalent en termes de nombre de stations de base par habitant à un réseau national de 4.000 stations de base.

⁶ Premier projet de décision envoyé à Gigaweb le 30 avril 2014 et deuxième projet de décision envoyé à Gigaweb le 17 juillet 2015.

⁷ Gridmax doit respecter les engagements qui avait été pris par Gigaweb dans le cadre de la procédure d'attribution de 2011.

⁸ Décision du Conseil de l'IBPT du 9 janvier 2018 concernant l'imposition d'une amende administrative à Gridmax sprl pour non-respect de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 août 2016 concernant l'octroi à Gridmax de droits d'utilisation dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

⁹ Courrier du 18 mars 2020.

¹⁰ Courrier du 5 mai 2020.

28. [CONFIDENTIEL]. Le réseau de Gridmax permet de contrôler à distance des sous-stations de distribution d'électricité de [CONFIDENTIEL] situées dans les 4 communes couvertes par les droits d'utilisation.
29. Il est clair que Gridmax ne vise pas le marché mobile à haut débit. Dans son courrier du 5 mai 2020, Gridmax affirme viser en priorité le marché des solutions mMTC¹¹ à faible latence pour le secteur B2B.
30. Gridmax compte introduire une demande d'extension géographique pour 3 communes supplémentaires¹². Gridmax devrait y déployer 3 nouvelles stations de base, toujours pour contrôler à distance des sous-stations de distribution d'électricité de [CONFIDENTIEL].
31. [CONFIDENTIEL]

7.3. Non-mise en péril de l'introduction de la 5G

32. Le même spectre est attribué à Citymesh et Gridmax dans des communes différentes. La quantité de spectre attribuée à Citymesh et Gridmax est de 40 MHz, sur un total de 390 MHz qui devrait être mis aux enchères pour la 5G.
33. La prolongation des droits de Gridmax ne rendra pas plus difficile la réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3400-3800 MHz, conformément à l'article 54, paragraphe 1, a), du Code¹³, afin de faciliter le déploiement de la 5G.
34. Même si les trois opérateurs mobiles obtenaient chacun 100 MHz (*spectrum cap* prévu), il resterait encore 50 MHz utilisables directement pour d'autres acteurs que les trois opérateurs mobiles, en plus des 40 MHz utilisés par Citymesh et Gridmax jusqu'en 2025 ou 2026.
35. Les droits d'utilisation de Citymesh sont déjà valides jusqu'au 6 mai 2025. Un autre opérateur que Citymesh qui, lors des enchères 5G, se verrait octroyer le spectre attribué à Citymesh et Gridmax, devrait dans tous les cas protéger Citymesh jusqu'au 6 mai 2025. Une prolongation des droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025 aura donc très peu d'impact pour un tel opérateur. En effet la protection de Citymesh est a priori beaucoup plus contraignante que la protection de Gridmax.
36. La prolongation des droits d'utilisation de Gridmax n'empêche pas l'attribution des fréquences restantes dans la bande 3400-3800 MHz à d'autres candidats lors de la future mise aux enchères pour la 5G. Il reste donc encore suffisamment de spectre disponible pour d'autres opérateurs.

7.4. Conclusion

37. L'IBPT est d'avis que les droits d'utilisation doivent dès lors être prolongés pour les motifs suivants :
 - 37.1. Les investissements par habitant des 4 communes couvertes par les droits d'utilisation ne sont pas négligeables.
 - 37.2. La prolongation des droits d'utilisation de Gridmax ne mettra clairement pas en péril l'introduction de la 5G en Belgique.

¹¹ *Massive Machine Type Communications.*

¹² Bertrix, Daverdisse et Beauraing.

¹³ « 1. Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent toutes les mesures appropriées pour:

a) procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation; ».

8. Consultation publique

8.1. Généralités

38. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 12 juin au 13 juillet 2020.

39. Trois contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT :

- Citymesh ;
- Orange Belgium ;
- Proximus.

8.2. Contributions

Citymesh

40. Citymesh est positivement surpris que l'IBPT soit revenu sur sa position concernant la prolongation des droits d'utilisation obtenus en vertu de l'arrêté royal du 24 mars 2009. En effet, depuis 2017, l'IBPT a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait pas l'intention de prolonger ces droits d'utilisation au-delà du 7 mai 2025. Selon Citymesh, ce changement de position est conforme à l'option d'extension prévue par l'arrêté royal du 24 mars 2009 et est nécessaire pour donner aux opérateurs un horizon d'investissement suffisant.

41. Citymesh estime également que les futurs droits des opérateurs qui participeraient à une mise aux enchères dont ni la date ni le nombre de participants ne sont connus à ce jour ne pourront en aucun cas affecter les droits des opérateurs ayant des droits existants en vertu de la législation en vigueur.

42. Dans le projet de décision, la durée de l'extension des droits d'utilisation de Gridmax (4 ou 5 ans) dépend de l'entrée en vigueur d'un arrêté royal qui n'existe pas encore. Selon Citymesh, l'IBPT ne peut fonder sa décision que sur la législation en vigueur. Tant que la nouvelle réglementation ne sera pas en place, la réglementation actuelle restera pleinement applicable.

43. Citymesh suppose qu'avec les mots « beaucoup plus contraignante » (§ 35), l'IBPT fait allusion au fait que les droits d'utilisation de Citymesh durent plus longtemps que ceux de Gridmax, et/ou que la portée territoriale des droits d'utilisation de Citymesh est plus importante que celle de Gridmax.

44. La durée, la date de fin et la portée territoriale des droits d'utilisation de Citymesh sont purement le résultat d'une demande régulière de droits d'utilisation en vertu de l'arrêté royal du 24 mars 2009 et de l'autorisation qui en résulte. Le fait que les permis de Gridmax et de Citymesh se rapportent à d'autres dates de fin et/ou municipalités ne peut pas entraîner une différence de traitement.

Orange Belgium

45. Orange Belgium regrette l'approche adoptée et répète sa position qu'une attribution à long terme de blocs de spectre contigus suffisamment larges, couplée à une liste de conditions d'utilisation, est la meilleure garantie d'une utilisation efficace du spectre de la bande 3400-3800 MHz.

46. [CONFIDENTIEL]

47. [CONFIDENTIEL]

48. Orange Belgium considère que les investissements réalisés sont très limités et réalisés sous la contrainte de l'IBPT. [CONFIDENTIEL].

49. [CONFIDENTIEL]

50. [CONFIDENTIEL]

51. Orange Belgium estime que la restitution par Broadband Belgium de ses droits d'utilisation montre que les « arguments historiques » utilisés dans le cadre de la prolongation des droits de Broadband Belgium ne peuvent constituer un fondement sérieux pour prendre une décision d'extension dans le cadre des droits d'utilisation de Gridmax.
52. [CONFIDENTIEL]
53. [CONFIDENTIEL]
54. [CONFIDENTIEL]
55. Orange Belgium fait référence à l'article 50, paragraphe 2, point e) du Code qui prévoit que les autorités de régulation doivent, lors d'une décision sur le renouvellement des droits d'utilisation tenir compte de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique compte tenu de l'évolution des technologies et du marché. Orange Belgium fait également référence aux articles 49 et 54 du Code. L'article 54 prévoit que les États membres doivent, au plus tard le 31 décembre 2020, prendre toutes les mesures appropriées pour procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G. Orange Belgium considère que la prolongation n'est pas conforme aux articles susmentionnés.
56. [CONFIDENTIEL]
57. [CONFIDENTIEL]
58. [CONFIDENTIEL]
59. Orange Belgium souligne que le projet de décision ne prend pas en compte le problème de synchronisation. Orange Belgium constate que Gridmax utilise une technologie (LTE ou WiMax) qui n'est pas compatible avec les paramètres de synchronisation déjà choisis. [CONFIDENTIEL].

Proximus

60. Proximus n'estime ni opportun, ni justifié d'octroyer des extensions ou prolongations aux licences existantes dans la bande 3400-3600 MHz. Proximus est d'avis que les conditions liées à ces licences devraient être gelées jusqu'à la mise aux enchères de la bande complète 3400-3800 MHz. Proximus répète essentiellement les arguments déjà communiqués en réponse à des consultations antérieures. Le fait que des licences temporaires ont été octroyées dans la bande 3600-3800 MHz ne modifie pas la position de Proximus sur le sujet.
61. Pour Proximus, contrairement aux licences historiques dont disposent Citymesh et Gridmax/Cegeka et pour lesquelles ces acteurs ne cessent de demander des extensions unilatérales, la procédure d'allocation des licences temporaires était ouverte à tous les candidats intéressés. Ce processus d'allocation transparent et non discriminatoire permettait, selon Proximus, de mettre tous les acteurs sur un pied d'égalité et d'offrir des fréquences 5G aux mêmes conditions à tous. Proximus constate d'ailleurs que Cegeka cumule la licence de 2 x 20 MHz qu'il a acquise dans la bande 3400-3600 MHz via le rachat de Gridmax avec l'attribution d'une licence temporaire de 40 MHz dans la bande 3600-3800 MHz. Pour Proximus, Cegeka dispose donc au total de deux fois plus de fréquences que les autres candidats (80 MHz versus 40 MHz).
62. Proximus insiste sur la nécessité de libérer un maximum de fréquences pour la 5G et donc de ne pas prolonger des droits qui tombent juste à échéance au moment où ces fréquences devraient faire l'objet d'une mise aux enchères 5G. Selon Proximus, toute prolongation ne devrait être accordée que jusqu'au moment où la mise aux enchères aura lieu, comme c'est d'ailleurs prévu pour les licences provisoires.

63. Proximus estime que la prolongation des droits de Gridmax procure une amélioration de la situation concurrentielle de Gridmax vis-à-vis des opérateurs mobiles qui ne disposent pas aujourd'hui de fréquences dédiées à la 5G. En effet, selon Proximus, les conditions d'utilisation des licences accordées sur base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 ne sont pas identiques à celles des licences temporaires accordées sur base de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux les communications électroniques (LCE).
64. Proximus estime que seuls Citymesh et Gridmax/Cegeka sont aujourd'hui à même de répondre de manière satisfaisante aux demandes du marché des réseaux mobiles privés pour entreprises. Selon Proximus, contrairement aux opérateurs mobiles, Citymesh et Gridmax/Cegeka disposent depuis longtemps de fréquences 5G et ont donc la possibilité d'offrir des services 5G dans une bande de fréquences dédiée à cette technologie. Proximus en conclut qu'il existe une situation de concurrence inéquitable entre d'une part, Citymesh et Gridmax et d'autre part, les trois opérateurs mobiles.
65. Proximus ne partage pas le point de vue de l'IBPT qui considère que cette situation concurrentielle inéquitable n'aurait plus lieu maintenant que la possibilité a été donnée d'obtenir des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz. Selon Proximus, dès que les opérateurs disposeront des licences temporaires dans la bande 3600-3800 MHz, ils pourront effectivement se lancer sur le marché des réseaux mobiles privés 5G mais sans pouvoir offrir de garanties sur le moyen ou long terme.
66. Proximus pense que depuis le début, l'IBPT sous-estime grandement l'intérêt que représente la bande 3400-3800 MHz. Selon Proximus, cet attrait s'est concrétisé lors du processus d'allocation des licences temporaires puisque 6 candidats se sont présentés et 5 ont été retenus. Proximus estime que la demande de fréquences risque de dépasser largement l'offre de fréquences ce qui aura pour conséquence que chaque MHz disponible comptera lors de la mise aux enchères, en ce compris les 40 MHz actuellement détenus par Citymesh et Gridmax et pour lesquels ces opérateurs ne cessent de demander des extensions géographiques, et maintenant aussi des prolongations dans le temps.

8.3. Réactions de l'IBPT

Citymesh

67. Depuis 2017, la position de l'IBPT était de ne pas prolonger ces droits d'utilisation au-delà du 7 mai 2025, mais l'IBPT préconisait un alignement de la date de fin des droits d'utilisation de Citymesh et Gridmax au 7 mai 2025. Cet alignement nécessite cependant une modification de l'arrêté royal du 24 mars 2009. Comme mentionné au § 20, l'IBPT ne peut pas attendre l'entrée en vigueur de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, pour répondre à la demande de Gridmax. Si l'arrêté royal susmentionné est comme prévu adopté avant la fin de l'année 2020, on ne s'écartera pas de la position initiale de l'IBPT.
68. Dans tous les cas, l'IBPT n'applique aucune législation qui n'est pas en vigueur. Quoi qu'il en soit, l'AR du 24 mars 2009 sera appliqué tel qu'applicable au moment de la décision additionnelle prolongeant effectivement les droits de Gridmax, soit sous sa forme actuelle, soit sous sa forme modifiée. Dans le cadre de sa politique, l'IBPT peut *tenir compte* d'évolutions prévisibles comme des changements dans la réglementation. Par souci de clarté, le futur a été explicitement inséré dans la partie 10 (les droits d'utilisation *seront* prolongés).
69. Les mots « beaucoup plus contraignante » (§ 35), font allusion au fait que la portée territoriale des droits d'utilisation de Citymesh est plus importante que celle de Gridmax. Cet ajout dans la décision n'est certainement pas effectué dans le cadre d'une différence de traitement entre Citymesh et Gridmax. Au contraire, il s'agit d'un argument pour faire correspondre la date de fin des droits d'utilisation de Gridmax avec celle des droits d'utilisation de Citymesh.
70. La présente décision ne concerne pas des droits d'utilisation de Citymesh. Jusqu'à présent, les décisions de l'IBPT relatives aux droits d'utilisation de Citymesh ne concernaient que des demandes d'extension géographique.

Orange Belgium

71. L'IBPT a vérifié l'utilisation effective du spectre par Gigaweb lors de la cession des droits d'utilisation de Gigaweb à Gridmax. La décision du Conseil de l'IBPT du 20 juillet 2016 *concernant la demande de cession des droits d'utilisation de Gigaweb à Gridmax*, mentionne en effet l'octroi par l'IBPT d'un sursis à Gigaweb en septembre 2015. La cession des droits d'utilisation n'a entraîné aucune modification des obligations liées aux droits d'utilisation cédés.
72. [CONFIDENTIEL]
73. [CONFIDENTIEL]
74. [CONFIDENTIEL]
75. [CONFIDENTIEL]
76. L'IBPT estime, qu'afin d'éviter toute discrimination, les critères de prolongation pour Gridmax doivent être les mêmes que ceux utilisés pour Broadband Belgium. La restitution par Broadband Belgium de ses droits d'utilisation ne démontre pas l'inadéquation des critères utilisés. En effet, la prolongation des droits de Broadband Belgium n'a pas mis en péril l'introduction de la 5G en Belgique.
77. [CONFIDENTIEL]
78. [CONFIDENTIEL]
79. [CONFIDENTIEL]
80. Comme mentionné à la section 4, les dispositions de l'article 50 du Code sont sans préjudice des clauses de renouvellement applicables aux droits en vigueur. Les clauses de renouvellement applicables aux droits d'utilisation de Gridmax sont l'article 3 , § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal du 24 mars 2009. Dans tous les cas, la prolongation des droits de Gridmax ne devrait pas mettre en péril le renforcement de l'efficience de l'utilisation du spectre.
81. Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, vise également à procéder à la réorganisation requise à l'article 54, paragraphe 1er, a), du Code. Suite à cette réorganisation, un total de 350 MHz de spectre contigu sera disponible directement pour les opérateurs mobiles publics. Comme mentionné au § 33, la prolongation des droits de Gridmax ne rendra pas plus difficile cette réorganisation.
82. [CONFIDENTIEL]
83. [CONFIDENTIEL]
84. [CONFIDENTIEL]
85. Les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT pour les droits d'utilisation temporaires ne s'appliquent pas aux droits d'utilisation de Citymesh et Gridmax pour la bande 3400-3600 MHz. [CONFIDENTIEL]. Les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT ne s'appliquent que pour les droits d'utilisation temporaires. Le choix des paramètres de synchronisation pour les droits d'utilisation temporaires ne préjuge pas de la décision pour les droits d'utilisation qui seront obtenus lors de la prochaine mise aux enchères.

Proximus

86. Les droits d'utilisation de Gridmax et de Citymesh dans la bande 3400-3600 MHz, ont été octroyés, respectivement en 2011 et en 2015, au moyen de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires.

87. Les droits d'utilisation prolongés pour 2 x 20 MHz ne couvrent qu'environ 0,15 % de la population belge. Proximus et Cegeka disposeront de respectivement 50 MHz¹⁴ et 40 MHz dans la bande 3600-3800 MHz (droits d'utilisation provisoires). Il faut donc comparer des droits pour 50 MHz pour 100 % de la population à des droits pour 40 MHz pour 100 % de la population qui s'ajoutent à des droits pour 2 x 20 MHz pour 0,15 % de la population.
88. Un total de 350 MHz de spectre contigu sera disponible directement pour la 5G. La situation est beaucoup plus favorable pour l'introduction de la 5G que dans bon nombre de pays européens. De plus la non-prolongation des droits de Gridmax ne rendrait pas ces 2 x 20 MHz disponibles pour la 5G (voir § 35).
89. L'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz par l'IBPT visait à ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G en Belgique et à ne pas désavantager les acteurs qui veulent être actifs en Belgique. L'octroi de ces droits permet en effet aux différents acteurs d'offrir la 5G.
90. L'IBPT ne prétend pas que le régime d'autorisation pour la bande 3400-3600 MHz (droits d'utilisation de Citymesh et de Gridmax) et le régime d'autorisation pour la bande 3600-3800 MHz (droits d'utilisation provisoires) soient identiques. Mais les différences proviennent du fait que Gridmax et Citymesh avaient décidé, contrairement aux autres acteurs, d'être candidats lors des procédures d'attribution de 2011 et de 2015.
91. Déjà en 2017, l'IBPT notait dans sa décision du 21 mars 2017 (voir § 9), l'importance stratégique de la bande 3400-3800 MHz pour l'introduction de la 5G. Depuis 2017, l'IBPT a refusé de lancer des nouvelles procédures d'attribution conformément à l'arrêté royal du 24 mars 2009, ce qui a permis de préserver 350 MHz de spectre disponible directement pour la 5G. On ne peut donc certainement pas affirmer que l'IBPT sous-estime grandement l'intérêt que représente la bande 3400-3800 MHz.

9. Accord de coopération

92. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

93. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

10. Décision

94. Les droits d'utilisation attribués à Gridmax par la décision du Conseil de l'IBPT du 17 août 2016 *concernant les droits d'utilisation de Gridmax dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge*, sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009, valables jusqu'au 6 mars 2021, seront prolongés jusqu'au :
- 6 mai 2025, si un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, permettant à l'IBPT de prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025, entre en vigueur pour le 6 mars 2021 au plus tard ;

¹⁴ Vu qu'un des opérateurs ayant obtenu des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz n'a pas respecté la condition suspensive de la garantie bancaire prévue dans la décision d'octroi de ses droits d'utilisation, l'IBPT prendra une nouvelle décision pour mettre les 40 MHz libérés à la disposition des autres opérateurs.

- 6 mars 2026, si aucun arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009, permettant à l'IBPT de prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025, n'entre en vigueur pour le 6 mars 2021 au plus tard.

11. Voies de recours

95. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
96. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil